

Commentaire relatif au schéma d'évaluation

Janvier 2019

Utilisation des éléments d'installation dans les installations d'entreposage et sur les places de transvasement

Adopté le 17 janvier 2019 par le groupe de travail CITA de la CCE, remplace la directive Examen des éléments d'installation et documentation des résultats de juin 2008

Téléchargement: La directive est disponible sous www.kvu.ch et www.tankportal.ch

TABLE DES MATIÈRES

1 GÉNÉRALITÉS	3
1.1 Définitions	3
1.2 Mise sur le marché et utilisation des éléments d'installation dans les installations d'entreposage et sur les places de transvasement	4
1.3 Identification et traçabilité	4
2 UTILISATION DES ÉLÉMENTS D'INSTALLATION NE FAISANT PAS PARTIE DU DOMAINE HARMONISÉ	5
2.1 Principe	5
2.2 Demande pour la reconnaissance de l'aptitude en matière de protection des eaux	5
2.3 Évaluation et reconnaissance de l'aptitude en matière de protection des eaux	6
3 UTILISATION DES ÉLÉMENTS D'INSTALLATION FAISANT PARTIE DU DOMAINE HARMONISÉ	7
3.1 Principe	7
3.2 Aptitude en matière de protection des eaux dans le domaine harmonisé	7
4 UTILISATION DE CONTENEURS DE TRANSPORT SELON ADR/SDR	7
5 UTILISATION DES ÉLÉMENTS D'INSTALLATION QUI NE SONT NI UN PRODUIT DE CONSTRUCTION NI UN CONTENEUR DE TRANSPORT SELON ADR/SDR	8

1 GÉNÉRALITÉS

Le schéma d'évaluation et le présent commentaire règlent la procédure et les exigences pour l'utilisation des éléments d'installation dans les installations d'entreposage et sur les places de transvasement avec des liquides pouvant polluer les eaux.

La loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux)¹, la loi fédérale du 21 mars 2014 sur les produits de construction (LPCo)² ainsi que la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les entraves techniques au commerce (LETC)³ ont été prises en compte. La Suisse applique de manière autonome le principe Cassis de Dijon développé par la Cour de justice des Communautés européennes; elle l'a introduit dans la LETC.

1.1 Définitions⁴

Par «**produit de construction**», on entend tout produit fabriqué et mis sur le marché en vue d'être incorporé de façon durable à des ouvrages de construction (tout bâtiment ou ouvrage du génie civil) ou des parties d'ouvrages de construction.

Par «**mise sur le marché**», on entend la première mise à disposition sur le marché d'un produit de construction en Suisse ou dans les États membres de l'UE ou de l'EEE.

Remarque: Le fabricant ou l'importateur met un produit de construction sur le marché; le fabricant ne peut mettre sur le marché que des produits sûrs (cette obligation de sécurité vaut pour tous les produits de construction, qu'ils appartiennent ou non au domaine harmonisé).

Par «**mise à disposition sur le marché**», on entend la fourniture d'un produit de construction destiné à être distribué ou utilisé sur le marché dans le cadre d'une activité commerciale.

Remarque: Habituellement, c'est le fabricant ou l'importateur qui met les produits de construction à disposition sur le marché.

Par «**utilisation des éléments d'installation**», on entend - suivant le produit de construction - l'application, la mise en service, la mise en place ou le montage d'un élément d'installation.

¹ RS 814.20

² RS 933.0

³ RS 946.51

⁴ Voir définitions détaillées dans le Guide concernant la législation sur les produits de construction, Éditeur OFCL, 2017, p. 100ss.

Par «**utilisateur**», on entend toutes les personnes qui acquièrent un produit de construction auprès d'un fabricant, d'un importateur ou d'un distributeur et qui l'incorporent à un ouvrage de construction.

Remarque: La législation sur les produits de construction ne prévoit pas d'obligations pour les utilisateurs; ceux-ci devraient cependant savoir à quelles informations ils peuvent s'attendre pour un produit de construction.

Par «**système EVCP**» (Abréviation pour: Evaluation et Vérification de la Constance des Performances), on entend le système pour l'évaluation et la vérification de la constance des performances selon la nouvelle législation sur les produits de construction.

1.2 Mise sur le marché et utilisation des éléments d'installation dans les installations d'entreposage et sur les places de transvasement

L'admission sur le marché des produits de construction et leur mise à disposition conformément à la loi fédérale sur les produits de construction et à ses dispositions d'application sont du ressort de la Confédération.

L'autorité d'exécution compétente statue sur l'aptitude à l'emploi des produits de construction dans les installations d'entreposage et sur les places de transvasement ainsi que sur les méthodes de preuves en matière de protection des eaux.

Pour statuer sur l'utilisation des produits de construction, l'autorité d'exécution compétente s'appuie sur les preuves suivantes:

- a) pour un élément d'installation resp. un produit de construction recensé dans une norme européenne harmonisée (hEN) ou ayant fait l'objet d'une évaluation technique européenne (ETE): déclarations des performances concernant les exigences fondamentales relatives à l'hygiène, la santé et la protection de l'environnement, conformément à la Loi sur les produits de construction (voir chapitre 3);
- b) pour tous les autres éléments d'installation resp. produits de construction: attestations d'essai, certificats et attestations de conformité d'organismes de contrôle et de certification accrédités (voir chapitre 2).

1.3 Identification et traçabilité

Les autorités d'exécution s'appuient lors de l'évaluation de l'utilisation sur l'identification de l'élément d'installation. L'identification peut s'opérer avec un numéro du type, de lot ou de série. Pour cela elles ont besoin du nom, de la raison sociale ou la marque du produit du fabricant ainsi que l'adresse à laquelle il peut être contacté.

2 UTILISATION DES ÉLÉMENTS D'INSTALLATION NE FAISANT PAS PARTIE DU DOMAINE HARMONISÉ

2.1 Principe

Pour les éléments d'installation appartenant au domaine non harmonisé, la procédure est la suivante:

Lorsqu'un élément d'installation satisfait aux prescriptions techniques d'un État membre de l'UE ou de l'EEE et qu'il est légalement sur le marché dans cet État membre, cet élément d'installation peut être utilisé dans les installations d'entreposage et sur les places de transvasement pour liquides pouvant polluer les eaux. Cette preuve devra cependant être apportée avec des rapports d'examen, certificats et attestations de conformité établis par des organismes de contrôle et de certification accrédités par un État membre de l'UE ou de l'EEE.

L'élément d'installation doit en outre intégralement satisfaire au droit suisse applicable en matière de protection des eaux.

Remarques:

- Lorsqu'une preuve fait défaut, celle-ci doit être apportée en sus avant la mise en place d'un élément d'installation.
- Pour les éléments d'installation qui ne sont pas ou pas totalement couverts par une norme technique harmonisée, le fabricant peut demander une évaluation technique européenne (ETE) (voir art. 13 LPCo). Les ETE constituent la base pour l'établissement d'une déclaration des performances valable dans toute l'Europe (voir chapitre 3.1).
- Les fabricants suisses qui produisent uniquement pour le marché domestique peuvent mettre leurs éléments d'installation sur le marché selon les prescriptions techniques d'un État membre de l'UE ou de l'EEE (voir art. 16b LETC).
- Pour les éléments d'installation qui ne sont pas fabriqués dans un État membre de l'UE ou de l'EEE, il convient d'apporter la preuve que l'aptitude en matière de protection des eaux et l'état de la technique selon l'article 22, alinéas 2 et 4, LEaux sont satisfaites et documentées.

2.2 Demande pour la reconnaissance de l'aptitude en matière de protection des eaux

Les éléments d'installation mentionnés ci-après sont des produits de construction qui ne sont pas ou que partiellement recensés dans une norme européenne harmonisée. Avant leur première utilisation, l'utilisateur doit soumettre à la CCE une demande pour la reconnaissance de l'aptitude en matière de protection des eaux (détermination de conformité):

- a. réservoirs de moyenne grandeur et grands réservoirs en métal;

- b. petits réservoirs et réservoirs de moyenne grandeur en matière plastique;
- c. bacs de rétention en matière plastique;
- d. revêtements d'étanchéité en matière plastique pour ouvrages de protection en matériaux d'origine minérale;
- e. revêtements autoportants en matière plastique pour réservoirs d'entreposage;
- f. doubles parois intérieures en matière plastique pour réservoirs d'entreposage;
- g. organes de commande et sondes d'intercepteurs de remplissage;
- h. jauges de niveau automatiques.

La demande sera accompagnée des documents suivants:

- a. l'usage exact prévu, le lieu d'utilisation et les conditions d'exploitation de l'élément d'installation;
- b. toutes les attestations d'examen disponibles d'organismes de contrôle reconnus ainsi que
- c. les informations de sécurité ainsi que les instructions relatives à l'installation, au mode d'emploi et à l'exploitation, rédigées dans la langue officielle parlée dans les régions de Suisse où l'élément d'installation sera utilisé.

2.3 Évaluation et reconnaissance de l'aptitude en matière de protection des eaux

Afin qu'un élément d'installation puisse être utilisé dans une installation d'entreposage ou sur une place de transvasement de liquides pouvant polluer les eaux, il convient de prouver son aptitude en matière de protection des eaux.

Lors de la mise en place d'un élément d'installation ou de la mise en œuvre d'un produit de construction (p.ex. composants de revêtements, feuilles, etc.), l'utilisateur doit garantir une utilisation conforme tout en s'assurant que les exigences déterminantes de la législation de la protection des eaux sont respectées et qu'il a été tenu compte des aides à l'exécution de la CCE.

La CCE évalue les attestations d'examen et les instructions requises et, lorsque l'évaluation est favorable, l'élément d'installation est inscrit sur la liste d'évaluation applicable. Dans le cas contraire, l'inscription de l'élément d'installation sur la liste est refusée et l'élément d'installation ne peut être utilisé ni dans les installations d'entreposage ni sur les places de transvasement pour liquides pouvant polluer les eaux.

Une réévaluation périodique de l'aptitude en matière de protection des eaux doit être effectuée en cas de modifications de l'élément d'installation.

3 UTILISATION DES ÉLÉMENTS D'INSTALLATION FAISANT PARTIE DU DOMAINE HARMONISÉ

3.1 Principe

Lorsqu'un élément d'installation resp. un produit de construction est couvert par une norme technique harmonisée (hEN) ou pour lequel une évaluation technique européenne (ETE) a été établie, l'utilisateur doit présenter pour cet élément d'installation la déclaration des performances du fabricant.

L'utilisateur remet pour l'autorisation ou la notification les documents suivants à l'autorité d'exécution compétente:

- a. la déclaration des performances;
- b. les prescriptions d'autres législations sont respectées;
- c. les informations de sécurité ainsi que les instructions relatives à l'installation, au mode d'emploi et à l'exploitation, rédigées dans la langue officielle parlée dans la région du pays où l'élément d'installation sera utilisé;
- d. toutes les informations importantes du fabricant en relation avec le système pour l'évaluation et la vérification de la constance des performances décrit dans la hEN (Système EVCP).

3.2 Aptitude en matière de protection des eaux dans le domaine harmonisé

Pour un élément d'installation resp. un produit de construction qui est couvert par une norme technique harmonisée désignée (hEN), l'aptitude en matière de protection des eaux est admise lorsque les caractéristiques de l'élément d'installation correspondent aux exigences de la hEN.

L'élément d'installation peut être utilisé pour l'usage prévu dans la hEN.

4 UTILISATION DE CONTENEURS DE TRANSPORT SELON ADR/SDR

Les conteneurs de transport qui sont soumis à la législation sur le trafic postal, ferroviaire, routier, aérien ou naval peuvent être utilisés provisoirement pour le stockage de liquides pouvant polluer les eaux. Dans de tels cas, il conviendra de prendre en considération la directive 1 de la CCE "Mesures de protection des eaux pour les installations d'entreposage et les places de transvasement assurant la prévention, la détection facile et la rétention des fuites de liquides" de décembre 2018 (entre autres chiffres 2.1.2 let. a, 2.1.3 let. a et 7.4) ainsi que la notice de la CCE "Utilisation d'installations de réservoirs mobiles pour huile diesel sur les chantiers" de juin 2016.

Remarques:

- Lorsque les CCC sont utilisés comme installations stationnaires (fixes), ils sont soumis aux dispositions pour les installations d'entreposage (Mise en place: soumise à autorisation ou à notification; mise hors service: soumise à notification; contrôles périodiques selon l'art. 32a de l'ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux, OEaux⁵).
- Selon l'appendice 1 de l'ordonnance du 29 novembre 2002 relative au transport des marchandises dangereuses par route (SDR)⁶, seuls les récipients à carburant d'une capacité supérieure à 3'000 litres sont, depuis le 1^{er} janvier 2019, considérés comme des conteneurs-citernes de chantier.

5 UTILISATION DES ÉLÉMENTS D'INSTALLATION QUI NE SONT NI UN PRODUIT DE CONSTRUCTION NI UN CONTENEUR DE TRANSPORT SELON ADR/SDR

Pour garantir l'aptitude en matière de protection de eaux des éléments d'installation non soumis à la Loi sur les produits de construction, la procédure de reconnaissance sera également statuée par la CCE avant la première utilisation conformément au chapitre 2.

⁵ RS 814.20

⁶ RS 741.621